

Règlement de placement

1 Objet

- 1.1 Le conseil de fondation édicte le présent règlement de placement sur la base de l'art. 6 des statuts de la fondation de prévoyance finpension 3a (ci-après dénommée "fondation"), de l'art. 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et de l'art. 5 de l'ordonnance sur la déduction fiscale des cotisations à des types de prévoyance reconnus (OPP 3). Elle définit les objectifs et les principes de l'investissement, ainsi que sa mise en œuvre et son suivi.
- 1.2 Le placement des avoirs est régi par les dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'OPP 2.

2 Objectifs et principes d'investissement

- 2.1 Les intérêts financiers des preneurs de prévoyance sont au premier plan du processus d'investissement.
- 2.2 La fondation définit des stratégies de placement qui, conformément aux art. 50 à 52 OPP 2, visent à obtenir une sécurité de placement et un rendement approprié et qui assurent la répartition des risques et la couverture des besoins de liquidités attendus.
- 2.3 Le preneur de prévoyance choisit l'une des stratégies proposées par la fondation en fonction de sa capacité de risque, et par son choix, démontre à la fondation sa volonté à prendre des risques.
- 2.4 Les stratégies de placement proposées par la fondation peuvent faire appel aux dispositions d'extension prévues à l'art. 50, al. 4 OPP 2. Si le preneur de prévoyance opte pour une stratégie de placement avec des limites d'allocation élargies, des exigences accrues s'appliquent en matière de capacité et appétit au risque.

3 Réglementation des investissements

- 3.1 Les éléments suivants sont autorisés à titre d'investissements :
- en liquide ;
 - les expositions suivantes, libellées en une somme d'argent fixe :
 - les virements postaux et les comptes bancaires,
 - des placements sur le marché monétaire avec une échéance allant jusqu'à 12 mois,
 - les notes à moyen terme,
 - les obligations, y compris celles qui sont assorties de droits de conversion ou d'option,
 - les obligations garanties,
 - les titres hypothécaires suisses,
 - la reconnaissance de dettes par les organismes de droit public suisse,
 - les valeurs de rachat des contrats d'assurance de groupe,
 - dans le cas de placements axés sur un indice obligataire commun, largement diversifié et largement utilisé : les créances comprises dans l'indice ;
 - Les biens immobiliers en propriété exclusive ou conjointe, y compris les bâtiments relevant du droit de la construction et les terrains à bâtir ;
 - Les participations dans des sociétés telles que les actions et les bons de participation, les titres similaires aux bons de participation et les certificats d'actions coopératives ; les participations dans des sociétés et les titres similaires sont admis s'ils sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public.

- Les investissements alternatifs sans exigence de marge, tels que ceux dans les fonds spéculatifs, le capital-investissement, les titres liés à des assurances, les matières premières, les infrastructures et autres expositions non mentionnées au point b), mais uniquement par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- 3.2 Pour la mise en œuvre de la stratégie de placement conformément à l'art. 3.1 lit. a) - d) du présent règlement, les placements collectifs dans le cadre de l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
- 3.3 Au maximum dix pourcents de la fortune totale peuvent être investis dans des créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b OPP 2 auprès d'un même débiteur. Sont exclus de cette limite tous les chèques postaux et les dépôts bancaires d'un montant fixe dans une banque soumise à l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- 3.4 Les placements dans des participations au sens de l'art. 53, al. 1, let. d OPP 2 ne doivent pas dépasser 5 % de l'actif total.
- 3.5 Les investissements dans les biens immobiliers visés à l'article 53, paragraphe 1, point c), ne peuvent dépasser 5 % du total des actifs par bien.
- 3.6 En outre, les limites de catégorie suivantes s'appliquent aux preneurs de prévoyances et au niveau de la fondation :
- 50% pour les investissements en actions
 - 30% pour les investissements dans l'immobilier, dont un tiers au maximum à l'étranger
 - 15% pour les investissements alternatifs
 - 30% pour les devises étrangères sans couverture de change
- 3.7 Les limites de catégorie visées dans les articles 3.3 à 3.6 peuvent être dépassées si la capacité et l'appétit au risque du preneur de prévoyance le permet.
- 3.8 L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée sous réserve d'une capacité et une appétit au risque adaptée, et de l'art. 56a OPP 2. L'utilisation d'instruments financiers dérivés détenus directement n'est pas autorisée.
- 3.9 Le Securities Lending n'est pas autorisé s'il rend impossible l'exercice des droits de vote.

4 Sélection et mise en œuvre de l'investissement

- 4.1 Jusqu'à cinq portefeuilles, reflétant les avoir de prévoyance disponibles, peuvent être maintenus pour chaque preneur de prévoyance. Un portefeuille se compose d'un compte en francs suisses pour les liquidités et les équivalents de liquidités et d'un compte de dépôt titres.
- 4.2 La fondation place les avoirs des comptes des preneurs de prévoyance sous forme d'épargne auprès d'une banque soumise à la FINMA. Tous les revenus et les prestations sont crédités ou débités sur le compte respectif du preneur de prévoyance.
- 4.3 Si les actifs de prévoyance sont investis dans des titres sur instruction du preneur de prévoyance, l'art. 5 OPP 3 et, mutatis mutandis, les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent.
- 4.4 Lorsque les actifs de prévoyance sont investis dans des titres, une certaine proportion des actifs de prévoyance doit être laissée sur le compte afin d'assurer la liquidité nécessaire à la perception des droits. La fondation est autorisée à effectuer des ventes par ses propres moyens si la liquidité du compte est insuffisante pour payer les frais.
- 4.5 La détermination de la capacité de risque personnelle est effectuée par voie électronique ou au moyen d'un

formulaire fourni par la fondation. Le résultat de l'évaluation de la capacité de risque ne constitue pas une recommandation pour le choix d'une stratégie de placement. Il s'agit seulement d'un niveau de risque que le preneur de prévoyance ne doit pas dépasser sur la base des informations fournies. La capacité de risque peut être réévaluée à tout moment par le preneur de prévoyance.

- 4.6 Il incombe au preneur de prévoyance de réévaluer sa capacité de risque en cas de changement de sa situation de vie (par exemple, en cas de divorce, ou d'horizon d'investissement plus court) et de réévaluer son choix de stratégie de placement. Au moins tous les cinq ans, le preneur de prévoyance est invité, via l'accès Internet et l'application, à fournir de nouvelles réponses aux questions relatives à la détermination de la capacité de risque et à confirmer le choix de stratégie (appétit au risque).
- 4.7 Le preneur de prévoyance décide du placement des avoirs de prévoyance dans des titres et de l'utilisation d'une stratégie de placement présentant un profil risque/rendement plus ou moins élevé, en fonction de la capacité de risque qu'il a déterminé. Par son choix, il témoigne de son appétit au risque. Le risque d'investissement de la stratégie de placement sélectionnée ne doit pas dépasser la capacité de risque du preneur de prévoyance au moment où la stratégie de placement est sélectionnée. En outre, la clause 4.6 s'applique.
- 4.8 En choisissant une stratégie, l'assuré confirme qu'il a été informé des risques et des coûts associés.
- 4.9 Si un placement en valeurs mobilières (titres) ne peut être liquidé au moment du retrait (par exemple en cas de liquidation d'un ETF ou d'arrêt de rachat d'un fonds), le ou les titres concernés sont considérés comme faisant partie de la prestation de retraite. Si la nouvelle fondation de prévoyance ne permet pas le report de ce poste, la partie non liquide des prestations de retraite est transférée après liquidation. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé à la fondation sur la partie des investissements non liquides (tout risque de marché continue, et est à la charge du preneur de prévoyance). En cas de paiement en espèces ou de cas de prévoyance, la fondation est autorisée à transférer ces titres dans le cadre des prestations de prévoyance sur le dépôt privé du preneur de prévoyance ou de ses ayants droit survivants à la valeur vénale respective au moment du retrait.
- 4.10 La stratégie de placement peut être modifiée à tout moment et gratuitement. L'ajustement du portefeuille à la nouvelle stratégie est généralement initié le prochain jour de négociation prévu. Cela s'applique également si le client a désactivé le rééquilibrage. La Fondation informe le preneur de prévoyance des jours de négociation de manière appropriée. Pour que l'ajustement de la stratégie soit pris en compte le jour de négociation, la stratégie doit être définie avant le jour de négociation prévu. La fondation décline toute responsabilité en cas de retard ou de non-exécution des instructions.
- 4.11 Si les ajustements de stratégie sont effectués un jour de négociation, il est impossible de prévoir si les changements seront mis en œuvre ou non au cours du même jour de négociation.
- 4.12 La fondation a le droit de remplacer les titres d'un fournisseur de fonds utilisés dans le cadre d'une stratégie d'investissement par d'autres titres d'un autre fournisseur de fonds, à condition que ni les coûts, ni les risques, ni la répartition par classe d'actifs, devise, pays et autres critères ne soient sensiblement modifiés en conséquence.

5 Exercice des droits des actionnaires de la fondation

- 5.1 Le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.

5.2 Le droit de vote est exercé par les gérants de fortune, sauf si le conseil de fondation en décide autrement dans des cas particuliers. L'exercice des droits de vote peut également être attribué aux services aux actionnaires des investisseurs institutionnels.

5.3 En l'absence de raisons particulières, le droit de vote est exercé conformément à la proposition du conseil de direction.

5.4 En cas de circonstances extraordinaires (notamment rachats, fusions, opposition aux propositions du conseil de direction), le conseil de fondation décide de la manière dont le droit de vote doit être exercé et donne les instructions nécessaires.

6 Principes comptables

6.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie, les dépôts à terme et les comptes à recevoir sont comptabilisés à leur valeur nominale, tous les autres actifs sont comptabilisés à leur valeur marchande.

6.2 Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC 26.

7 Autres dispositions

7.1 Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications aux dispositions réglementaires et légales sur lesquelles se fonde le présent règlement. Elles s'appliquent également aux divers règlements dès leur entrée en vigueur.

7.2 Le conseil de fondation a le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Une modification de la réglementation est valable dès son entrée en vigueur et remplace les dispositions précédentes. Les règlements et leurs modifications éventuelles doivent être portés à la connaissance de l'autorité de contrôle compétente.

7.3 Les cas non réglés par le présent règlement en matière de placement des actifs, sont sur demande traités par le conseil de fondation en les appliquant par analogie et dans le respect des dispositions légales. La langue allemande est déterminante pour l'interprétation des règlements.

7.4 Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1er juillet 2021. Une période transitoire d'un an s'applique pour la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles règles concernant la capacité de risque.

Schwyz le 29 juin 2021

Le Conseil de fondation

Annexe au règlement d'investissement

Le Conseil de fondation autorise les stratégies de placement dans les limites d'allocation suivantes :

	Liquidité	Obligations	Actions	Immobilier	Placements alternatifs	Monnaies étrangères
Très bas	0-100%	0-100%	0-25%	0-10%	0%	0-15%
Bas	0-100%	0-100%	0-45%	0-20%	0-10%	0-30%
Moyen	0-100%	0-100%	0-65%	0-30%	0-20%	0-40%
Élevé	0-100%	0-100%	0-85%	0-40%	0-40%	0-60%
Très élevé	0-100%	0-100%	0-100%	0-50%	0-60%	0-100%

Une extension des limites d'allocation est possible si les conditions suivantes sont remplies à titre cumulatif :

- Le preneur de prévoyance présente une capacité au risque correspondante,
- le placement de la fortune s'effectue de manière diversifiée (au moyen d'instruments de placement collectifs ou par le biais d'un mandat à l'intention d'un gestionnaire de fortune).